VIGILANGE
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Limitations volontaires**	Les usages suivants sont concernés: **==> Aucun lavage des véhicules** publics et privés. ==> Arrêt des **fontaines** qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre **8 h 00 et 20 h 00** pour les usages suivants: **==> arrosage des pelouses**, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. **==> arrosage** des espaces sportifs de toute nature, des **stades** et des **golfs**. ==> **remplissage** complet des **piscines** privées (*) Limitation valable entre 10 **h 00 et 18 h 00** pour les usages suivants: **==> arrosage** ou irrigation des jardins **potagers**. Pour la pratique de la pêche, se référer à **l'arrêté spécifique**. *(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites*
Usages agricoles	**Limitations volontaires**	Des **limitations volontaires** sont demandées pour l'irrigation des cultures entre **de 10 h 00 à 18 h 00 <u>sauf</u>** : **==>** les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un **règlement d'arrosage** (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource **validé** par le service de police de l'eau.
Usages industriels	**Limitations volontaires**	Des **limitations volontaires** d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	**Précautions**	Éviter de prévoir des **travaux** dont les interventions nécessitent le **rejet d'effluents** pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ALERTE RENFORCEE
Mesures de limitations des usages de l'eau

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.
Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).
Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Interdictions**	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> remplissage complet des **piscines privées** (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales **équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau**. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des **piscines publiques** (sauf autorisation du service de police de l'eau) **==> le lavage des voiries**, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> **fonctionnement** des lavoirs et **fontaines** publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de **la pêche**, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'**orpaillage amateur est interdit.** Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. **==> arrosage** des pelouses, des espaces verts **privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)**, des jardins d'agrément, ==> **arrosage** des espaces sportifs de toute nature (**stades ...etc**). ==> **arrosage des terrains de golf** à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. (*)*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites*
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: **==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.**

** l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)*

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Usages agricoles	**Interdictions** **entre 8 h 00 et 20 h 00,**	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> **<u>sauf</u>** ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : **<u>Rive droite</u> les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi** **<u>Rive gauche</u> les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi**	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal **<u>sauf</u>** ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,…) sont pourvues d'un **règlement d'arrosage validé** par le **service de police de l'eau**. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'**ordre de 50 %.** Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	**Interdictions**	Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au **second** niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	**Interdictions**	**Les travaux** dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur **<u>sont interdits.</u>** Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La **fréquence** de **surveillance** des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.